



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 10 septembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019-2962/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour les travaux de reconstruction du radier n°90
dans le secteur Philidor Técher/Coin Tranquille sur la commune du Tampon

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de reconstruction du radier n°90 dans le secteur Philidor Técher/Coin Tranquille, présentée le 2 août 2019 par la commune du Tampon, considérée complète le 12 août 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00269 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne la démolition d'un radier actuel sur le chemin du Coin Tranquille constitué d'une buse de diamètre 700 mm pour le franchissement du fond de ravine, et son remplacement par un nouveau radier d'une section courante de 2 m x 1 m ;
- le projet s'inscrit dans un programme de travaux comprenant la reconstruction de dix radiers (radiers n°5, 6, 7, 10, 11, 15, 34, 37, 88 et 90) situés dans un secteur proche ;
- le projet relève de la catégorie 6^a du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public (...) des communes (...)* »

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé en espace urbanisé à densifier identifié au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le projet se situe en zone urbanisée classée Uc au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tampon approuvé le 8 décembre 2018, qui permet le projet ;
- le site du projet est concerné par une mesure d'interdiction du plan de prévention des risques (PPR) multirisques de la commune du Tampon approuvé le 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe au droit d'un axe routier, dans un secteur anthropisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le radier actuel est régulièrement submergé lors des épisodes de fortes pluies, occasionnant une interruption de la circulation des usagers du chemin du Coin Tranquille ;
- la reconstruction du radier reprend l'implantation du radier existant et nécessite le reprofilage de 40 m du lit mineur de la ravine ;
- la section hydraulique du radier projeté est dimensionnée pour permettre les écoulements des eaux lors de la crue d'occurrence centennale de la ravine ;
- les travaux nécessitent une gestion du trafic routier, soit par la mise en place de franchissements provisoires afin de maintenir la circulation, ou par la mise en œuvre d'une déviation durant la réalisation des travaux ;
- le projet est de nature à réduire les risques liés aux débordements de la ravine pour les riverains au radier ;
- le projet est de nature à améliorer la sécurité des usagers du chemin du Coin Tranquille ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 5 septembre 2019,

ARRÊTE

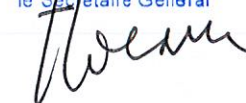
ARTICLE 1^{er} : Le projet de reconstruction du radier n°90 dans le secteur Philidor Técher/Coin Tranquille, présenté le 2 août 2019 par la commune du Tampon, considéré complet le 12 août 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment la déclaration au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la mairie du Tampon et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)